

# **BGer 6B\_848/2014 vom 28. März 2014**

Bundesgericht, 2014-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_848\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_848_2014)

FR: TF 6B\_848/2014 du 28 mars 2014

IT: TF 6B\_848/2014 del 28 marzo 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par ordonnance du 28 mars 2014, le Ministère public fribourgeois a classé la plainte pénale formée contre X. \_\_\_\_\_ par son frère pour menaces, ainsi que celle déposée consécutivement par X. \_\_\_\_\_ contre son frère pour dénonciation calomnieuse. Les frais de la procédure ont été laissés à la charge de l'Etat.

Par arrêt du 6 août 2014 notifié le 8 août suivant, la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg a déclaré irrecevable le recours de X. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de classement et condamné le prénommé aux frais de la procédure de recours.

X. \_\_\_\_\_ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal, en concluant implicitement à sa libération des frais de justice. Il requiert en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire.

### **E. 2**

Postées le 18 septembre 2014, les écritures complémentaires au recours l'ont été après l'échéance du délai de recours survenue le lundi 15 septembre 2014, de sorte qu'elles sont irrecevables (art. 100 al. 1 et 46 al. 1 let. b LTF).

### **E. 3**

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. La motivation devant être complète, il n'est pas admissible de renvoyer à une écriture antérieure (arrêt 4A\_709/2011 du 30 mai 2012 consid. 1.1).

Cela étant, le recourant se réfère de manière irrecevable à des écritures produites devant les autorités cantonales.

Au demeurant, il conteste sa condamnation aux frais de la procédure de recours. Il explique que son frère a été le premier des deux à déposer plainte contre l'autre et qu'en outre, il a fait défaut à l'audience du 30 janvier 2014, de sorte qu'il convient de lui imputer les frais de justice. Pour autant, le recourant ne démontre aucunement en quoi les considérations cantonales lui imputant les frais de seconde instance après que son recours a été déclaré irrecevable, seraient constitutives d'une violation de l' art. 428 CPP . Faute de satisfaire aux exigences de motivation, le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### **E. 4**

L'arrêt est exceptionnellement rendu sans frais ( art. 66 al. 1 LTF ), de sorte que la requête d'assistance judiciaire devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.